



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-quatrième session

Genève, 11 octobre 2012

Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

Pratiques optimales: application de l'article 38

Application de l'article 38

Note du secrétariat TIR

Résumé

La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a adopté un texte révisé de l'Exemple de pratique optimale en ce qui concerne l'application de l'article 38, qui figure au chapitre 5.8 du Manuel TIR, et a demandé au secrétariat de communiquer ce texte révisé au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) pour examen et approbation (document informel TIRExB/REP/2012/50draft, par. 16 et 17).

Des exemples de pratiques optimales sont indiqués dans le Manuel TIR afin de faciliter l'application de la Convention dans les pays qui ont récemment adhéré à la Convention et/ou dans lesquels des opérations de transport TIR peuvent, depuis peu de temps, être entreprises.

I. Historique de la question

1. Suite aux questions soulevées par les autorités douanières turques à propos de l'application de l'article 38 de la Convention, la TIRExB a adopté, lors de sa cinquantième session, un texte révisé de l'Exemple de pratique optimale en ce qui concerne l'application de l'article 38 qui figure au chapitre 5.8 du Manuel TIR. La TIRExB a demandé au secrétariat de communiquer ce texte révisé au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) pour examen et approbation (document informel TIRExB/REP/2012/50draft, par. 16 et 17).

2. Le texte mis à jour du chapitre 5.8 du Manuel TIR est joint en annexe au présent document. Par souci de clarté, les modifications au texte existant sont indiquées en **caractères gras soulignés**, les parties supprimées sont ~~barrées~~.

Annexe

Au chapitre 5.4 du Manuel TIR, lire:

«5.8 Exemple de pratique optimale en ce qui concerne l'application de l'article 38

A. Introduction

1. Le chapitre IV de la Convention TIR, intitulé «Irrégularités», contient des références à la législation nationale des Parties contractantes. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 36 *«toute infraction aux dispositions de la présente Convention exposera les contrevenants, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays»*. L'article 38 constitue en lui-même une disposition-cadre dont l'application s'appuie également sur la législation nationale. C'est ainsi que la législation nationale détermine:

- La gravité de l'infraction («infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises»);
- La date d'entrée en vigueur de l'exclusion prononcée conformément à l'article 38;
- Les procédures d'appel et l'éventuel effet suspensif de ces dernières.

2. D'une manière générale, l'article 38 devrait être considéré comme un outil visant à protéger le régime TIR et à prévenir les abus, plutôt que comme un mécanisme automatique de sanction en toutes circonstances. L'application de l'article 38 devrait être fonction de la gravité de l'infraction.

3. L'article 38 est étroitement lié aux dispositions de l'article 6 et de la deuxième partie de l'annexe 9, qui régissent l'accès des personnes physiques et morales au régime TIR. Cette relation est mise en évidence dans deux commentaires à l'article 38, à savoir «Coopération entre autorités compétentes» et «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR».

4. Outre la personne frappée d'une exclusion, les acteurs suivants sont mentionnés dans l'article 38:

- Les autorités compétentes de la Partie contractante où l'infraction a été commise et où le paragraphe 1 de l'article 38 est appliqué;
- Les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne est établie ou réside;
- L'association ou les associations se trouvant dans le pays où l'infraction a été commise;
- La Commission de contrôle TIR.

En outre, l'association nationale de la Partie contractante où la personne exclue est établie ou réside participe à l'application de l'article 38, même si cela n'est pas expressément mentionné dans le texte.

5. L'application de l'article 38 est limitée à l'exclusion des titulaires de Carnets TIR.

65. Les acteurs concernés étant nombreux, une coopération étroite entre eux est indispensable à la bonne application de l'article 38. Une telle coopération devrait être fondée sur deux éléments fondamentaux:

- Les acteurs concernés doivent dûment s'acquitter de leurs fonctions respectives;
- L'échange d'informations doit être rapide et transparent.

À ce propos, on trouvera ci-après un exemple de pratique optimale¹.

B. Exemple de pratique optimale

76. Les autorités compétentes de la Partie contractante où a été commise une infraction **aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises (notamment, mais non exclusivement,** à la Convention TIR) devraient, conformément à la législation nationale, examiner la question de savoir si cette infraction constitue «une infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises» et si le titulaire du Carnet TIR devrait être exclu du régime TIR conformément au paragraphe 1 de l'article 38.

87. S'il est décidé d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 38, la personne à exclure doit être informée sans délai. Cette notification devrait être faite de préférence dans l'une des trois langues officielles de la Convention TIR (anglais, français ou russe) et devrait contenir au moins les données suivantes²:

- Date et lieu de délivrance du document;
- Désignation et adresse officielle de l'autorité compétente;
- Nom, adresse et numéro d'identification de la personne à exclure;
- Numéro de référence du Carnet TIR (s'il y a lieu);
- Numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (s'il y a lieu);
- Numéro(s) d'identification du (des) conteneur(s) (s'il y a lieu);
- Descriptif des marchandises (conformément au manifeste des marchandises) (s'il y a lieu);
- Date et lieu de l'infraction;
- Description détaillée de l'infraction;
- Motifs de l'application du paragraphe 1 de l'article 38;
- Nature de l'exclusion (temporaire ou permanente) et date de son entrée en vigueur;
- Durée de l'exclusion (uniquement pour les exclusions temporaires);
- Informations sur les éventuelles procédures d'appel (délai, instances d'appel, éventuel effet suspensif de la procédure d'appel, etc.).

Le cas échéant, on y joindra une copie du Carnet TIR.

¹ Aux termes du commentaire intitulé «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR», il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 afin d'exclure du régime TIR un transporteur étranger coupable d'une infraction grave à la réglementation douanière. C'est une situation de ce type qui fait l'objet du projet d'exemple de pratique optimale.

² On trouvera un exemple de données dans l'appendice du présent document. Si l'on utilise une langue autre que les trois langues officielles de la Convention pour remplir le formulaire, l'intitulé des questions, au moins, devrait aussi être rédigé en anglais, en français ou en russe.

98. Ces informations devraient être communiquées à la personne exclue par les moyens les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.). *Si la législation nationale le prévoit*, ces informations devraient également être transmises par lettre recommandée à la personne exclue dans un délai d'une semaine, ou devraient être remises au représentant légal contre signature.

109. Dans un délai d'une semaine, les mêmes informations devraient également être communiquées par les moyens les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.) aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne concernée est établie ou réside, à l'association ou aux associations du pays ou du territoire douanier où a été commise l'infraction, à la Commission de contrôle TIR et, autant que possible, à l'association de la Partie contractante où la personne exclue est établie ou réside (association émettrice).

1140. En cas de modification du statut de l'exclusion initiale (abrogation, suspension, etc.), les autorités compétentes ayant décidé l'exclusion devraient en informer les signataires mentionnés aux paragraphes ~~8 et 9~~ **9 et 10** ci-dessus.

1241. Les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne exclue est établie ou réside devraient examiner la question de savoir si l'infraction commise est de nature à affecter les conditions et les prescriptions minimales qui sont énoncées dans la deuxième partie de l'annexe 9 et que les personnes doivent remplir pour avoir accès au régime TIR. Si l'intéressé ne remplit plus ces conditions, son autorisation devrait lui être retirée. Cette décision de retrait devrait être communiquée à la Commission de contrôle TIR dans un délai d'une semaine. Il est également recommandé d'en informer les autorités compétentes ayant décidé l'exclusion.

1342. Indépendamment de l'éventuelle décision de retrait d'autorisation prise par les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est établi ou réside, l'association émettrice devrait évaluer la fiabilité du titulaire, auquel elle peut imposer des **restrictions ou des** sanctions conformément au règlement intérieur de l'association, par exemple la suspension de la délivrance de Carnets TIR.

Appendice³

NOTIFICATION DE L'EXCLUSION DU RÉGIME TIR		
(conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention TIR)		
À: _____ _____ (nom, adresse, pays et numéro d'identification de la personne exclue)		
Vous êtes par la présente informé que vous avez été exclu du régime TIR sur le territoire de (du): _____ (nom du pays)		
Cette exclusion entre en vigueur le: _____ (date)		
et est de nature <input type="checkbox"/> permanente <input type="checkbox"/> temporaire jusqu'au _____ (date)		
Un recours contre cette exclusion peut être formé auprès de (du): _____ (nom de l'instance d'appel)		
Avant le: _____ (date limite pour l'appel, conformément à la législation nationale)		
Cette exclusion a été prononcée à la suite d'une infraction, dont les détails sont donnés ci-après:		
Numéro de référence du Carnet TIR (s'il y a lieu):		
N ^{o(s)} d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (s'il y a lieu):		
N ^{o(s)} d'identification du (des) conteneur(s) (s'il y a lieu):		
Descriptif des marchandises (conformément au manifeste des marchandises) (s'il y a lieu):		
Date et lieu de l'infraction:		
Description de l'infraction:		
Motifs de l'application du paragraphe 1 de l'article 38:		
Pièces jointes (s'il y a lieu):		
Désignation et adresse officielle de l'autorité compétente:		
Date et lieu	Signature	Cachet (s'il y a lieu)

³ L'appendice n'a pas été modifié.